



Date de dépôt : 18 mars 2025

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier :

- a) **PL 13529-A** **Projet de loi de Masha Alimi, Jacques Jeannerat, Francisco Taboada, Marc Saudan, Vincent Canonica, Djawed Sangdel modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28) (Pour favoriser le développement des places d'accueil de la petite enfance)**
- b) **M 3041-A** **Proposition de motion de Masha Alimi, Jacques Jeannerat, Francisco Taboada, Marc Saudan, Djawed Sangdel pour le développement des places d'accueil de la petite enfance**

Rapport de majorité de Ana Roch (page 4)

Rapport de minorité de Masha Alimi (page 14)

Projet de loi (13529-A)

modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28) *(Pour favoriser le développement des places d'accueil de la petite enfance)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)

Dans la présente loi, on entend par :

- d) taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies, en accueil familial de jour et en crèches privées pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Proposition de motion

(3041-A)

pour le développement des places d'accueil de la petite enfance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- qu'au sens de l'art. 3 let. d LAPr, on entend par taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire ;
- qu'à cet égard, les places dans les crèches privées subventionnées par la commune concernée ne sont nullement indiquées explicitement dans la définition susmentionnée bien que dans la pratique elles sont prises en considération pour le calcul de ce taux d'offre ;
- qu'il est important que cette notion soit précisée dans la loi puisque le montant versé aux communes pour l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour dépend de ce taux d'offre au sens de l'art. 9 LAPr. En effet, plus le taux d'offre est élevé et plus la contribution financière est importante et vice versa ;
- que, dès lors, s'il est – explicitement – prévu dans la loi que le taux d'offre prend en compte ces places des structures d'accueil privées subventionnées, les communes seront encouragées à conclure davantage de contrats avec celles-ci ;
- qu'enfin ce moyen permettra au Conseil d'Etat de réaliser son objectif, à savoir d'atteindre un taux d'offre en places d'accueil de 44% en 2029,

invite le Conseil d'Etat

- à préciser à l'art. 3 let. d LAPr que le taux d'offre inclut les places des crèches privées subventionnées par les communes ;
- de manière générale, à encourager les communes à favoriser l'augmentation du taux d'offre en places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire, notamment en collaborant avec les crèches privées.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Ana Roch

La commission a examiné durant une séance, le 5 mars 2025, le PL 13529 et la motion M 3041.

Audition

- *M^{me} Anne Hiltbold, conseillère d'Etat – DIP*
- *M^{me} Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe – DIP*

M^{me} Zottos commence par replacer le contexte de la LAPr. Cette dernière répond à l'article 200 de la constitution, qui demandait que l'offre de places d'accueil préscolaire soit adaptée aux besoins. Les objectifs de la LAPr sont mentionnés, notamment le développement de l'offre de places d'accueil afin d'atteindre un taux adapté aux besoins. Elle explique que la LAPr définit le nombre de places subventionnées dans les structures élargies, c'est-à-dire les crèches, avec 45 semaines d'ouverture et 45 heures par semaine, ainsi qu'en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents en âge préscolaire. Elle mentionne ensuite les articles 9 à 11, qui traitent du financement destiné à soutenir les communes. Ces dernières sont chargées de mettre à disposition des places d'accueil et reçoivent un soutien de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après FDAP), financé par deux sources : une source cantonale et une contribution des employeurs. Ces derniers versent à la FDAP un montant de 0,07% prélevé sur la masse salariale. Le canton et les employeurs participent ainsi au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination, lorsqu'elles sont subventionnées ou exploitées par les communes.

M^{me} Zottos explique que les mécanismes de financement de la FDAP reposent sur un système complexe basé sur des critères quantitatifs en fonction du nombre de places. Toutes les places subventionnées ou exploitées par les communes sont prises en compte, quelle que soit la qualification de la structure. Ce système de financement est également incitatif, avec un dispositif de malus/bonus : plus une commune atteint ou dépasse la moyenne cantonale du taux d'offre, plus elle reçoit de fonds de la FDAP ; à l'inverse, si son taux d'offre est très bas, son financement diminue. Le financement est aussi redistributif en fonction de la richesse des communes, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant.

M^{me} Zottos indique que le taux d'offre est établi et spécifié dans le règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire. Il est calculé à partir d'un relevé statistique annuel. Chaque titulaire d'autorisation doit remplir un relevé statistique indiquant non seulement le nombre de places de sa structure, mais aussi la source de financement. Certaines places peuvent être financées par la commune, par des entreprises ou être municipalisées. Des tableaux doivent être remplis par le titulaire de l'autorisation et transmis à l'Observatoire cantonal de la petite enfance. Sur la base de ce relevé statistique, le taux d'offre est établi, permettant ainsi d'effectuer les calculs nécessaires pour déterminer le montant que la commune recevra de la FDAP.

M^{me} Zottos poursuit en expliquant que le taux d'offre est inscrit dans la LAPr. Celle-ci tient compte du taux d'offre des places subventionnées, c'est-à-dire de toutes les structures financées par les communes, quel que soit leur type. La proposition du Conseil d'Etat était de prendre en compte uniquement l'offre sur laquelle les communes peuvent agir, et non l'offre totale du canton. Ainsi, le taux d'offre au centre de la LAPr correspond au taux d'offre d'accueil subventionné. En 2023, ce taux était de 36%, comprenant 34% de places subventionnées ou exploitées par les communes en crèches et 2% en accueil familial de jour. Si l'on prend en compte l'ensemble de l'offre cantonale, y compris les crèches financées uniquement par des entreprises et fonctionnant sans subventions, avec une tarification entièrement payée par les parents, le taux d'offre global atteint 40,9%. Ce chiffre se décompose en 38,3% pour les structures d'accueil à prestations élargies (crèches) et 2,6% pour l'accueil familial de jour. On peut ainsi considérer que Genève affiche un taux d'offre excellent à l'échelle de la Suisse.

M^{me} Zottos précise que c'est la FDAP qui reverse les fonds aux communes et réalise les calculs pour déterminer quelles places sont prises en compte et à qui les montants sont versés. La FDAP est présidée par une personne désignée par le canton. Chaque année, elle établit la distribution des montants en se basant sur le relevé statistique de l'Observatoire cantonal de la petite enfance. Ce relevé recense le nombre de places par commune, permettant d'établir un total entre crèches et accueils familiaux de jour. Le taux d'offre est ensuite calculé en rapportant ce chiffre au nombre d'enfants d'âge préscolaire de la commune. Ces données permettent de déterminer un taux d'offre moyen au niveau cantonal, qui, en 2023 (sur la base des données de 2022), était de 34%. La FDAP compare ensuite le taux d'offre de chaque commune à cette moyenne cantonale. Une autre variable prise en compte est la valeur du centime de production par habitant, qui reflète la richesse des communes. Sur cette base, un financement par place est déterminé, ajusté en fonction de la catégorie et du niveau de richesse de la commune ainsi que de son écart à la moyenne

cantonale. Cela permet d'établir les montants alloués à chaque commune par la FDAP. Les données sont ensuite transmises pour contrôle au DIP et aux différentes communes, qui peuvent réagir auprès de la FDAP si le nombre de places retenu dans cette grille ne leur semble pas conforme. Les communes ont la possibilité de signaler des écarts, qui seront discutés avec l'Observatoire cantonal de la petite enfance afin d'en identifier les causes. L'ensemble de cette procédure est encadré par les directives financières du DIP pour la FDAP.

M^{me} Zottos revient ensuite à l'objet du projet de loi et de la motion, mettant en avant les différents modèles utilisés par les communes. Concernant les structures privées non subventionnées, certaines communes louent des places dans ces établissements. Cependant, ce type de pratique reste limité à quelques structures, comme Bubbles, Belle-Terre, Little Green House et Les P'tits Plo. Il est intéressant de noter que certaines communes, comme Thônex ou Planles-Ouates, financent et exploitent directement des structures, adoptant ainsi différentes stratégies pour la mise à disposition de places d'accueil. Ces places sont recensées dans le relevé de l'Observatoire cantonal de la petite enfance, ce qui permet aux communes concernées de revendiquer des financements auprès de la FDAP pour ces places.

M^{me} Hiltbold explique qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi. Lorsqu'une commune loue ou subventionne une entité qui n'entre pas dans le cadre de la municipalisation de la petite enfance, elle reçoit déjà des fonds de la FDAP. Elle souligne que ce qui est demandé par le projet de loi et la motion est en réalité déjà mis en œuvre par le DIP. Elle précise que les communes doivent accepter de financer et de subventionner des places pour bénéficier des taux, ce qui est déjà le cas. Concernant certaines institutions privées qui ne sont ni subventionnées ni concernées par la location de places, une commune peut choisir de prendre en charge ces places et recevra une compensation, mais cela lui coûtera plus cher que ce qu'elle percevra en retour. Les communes qui le font déjà bénéficient de financements de la FDAP. Elle doute que l'inscription de cette mesure dans la loi encourage réellement les communes à y adhérer et estime que ce projet n'est pas utile, car le DIP répond déjà aux attentes formulées dans l'exposé des motifs.

Un commissaire (S) relève qu'il ne trouve pas, dans le budget 2025, la participation de la FDAP.

M^{me} Zottos lui répond qu'elle s'élève à 2,72 millions de francs.

Le commissaire (S) constate une augmentation de cette participation ces dernières années et demande quel est l'objectif fixé dans la feuille de route du DIP pour 2028, notamment en ce qui concerne le taux d'offre de l'accueil préscolaire, actuellement fixé à 44%.

M^{me} Zottos acquiesce.

M^{me} Hiltpold explique que cet objectif a été défini par la FDAP, qui reverse des fonds aux communes créant ou soutenant des places d'accueil. Il a également été repris dans la feuille de route du DIP. Elle précise qu'il est essentiel d'aider les communes à atteindre ce taux, qui est non seulement défini par la FDAP mais également recommandé par le Conseil d'Etat et au niveau intercantonal.

Le commissaire (S) demande si, pour atteindre cet objectif, il est envisagé de continuer à augmenter la participation de l'Etat à la FDAP au même rythme.

M^{me} Hiltpold répond que cela est probable. Elle rappelle que, lors de la création de ce fonds, l'Etat s'était engagé à y verser 6 millions de francs, mais que ce montant n'a pas encore été atteint, bien qu'il tende dans cette direction.

Un commissaire (S) envisage de déposer un projet de loi. Il souligne une autre mesure possible : dans le canton de Vaud, la participation sur la masse salariale s'élève à 0,16%, alors qu'elle est de 0,07% à Genève. Il demande la position du DIP sur une éventuelle augmentation de cette contribution, précisant que cela ne risquerait pas de faire fuir les entreprises genevoises, puisque les entreprises vaudoises ne quittent pas leur canton malgré une contribution deux fois plus élevée.

M^{me} Hiltpold indique avoir étudié le modèle vaudois, mais souligne que la situation y est différente de celle de Genève, où le Conseil d'Etat vaudois joue un rôle plus important. Contrairement à Genève, l'accueil préscolaire n'est pas une compétence exclusivement communale dans le canton de Vaud. Elle estime qu'il serait nécessaire d'examiner cette question en profondeur avant de déposer un projet de loi. Elle reconnaît que la solution la plus simple serait d'augmenter la contribution des employeurs, mais insiste sur le fait que ce n'est pas la seule option envisageable.

M^{me} Hiltpold rappelle qu'à Genève, cette contribution a été conçue comme une aide incitative pour soutenir les communes et non pour financer entièrement le fonctionnement des crèches. Si l'objectif était d'assurer un financement complet, il faudrait y consacrer des ressources bien plus importantes. Actuellement, le besoin des communes est de trouver des lieux pour construire des crèches et créer des places. Une fois les structures ouvertes, leur fonctionnement représente un coût important. Des discussions sont en cours avec les partenaires notamment sur la question de la composition des équipes. Elle souligne également que les communes font déjà de nombreux efforts en la matière.

Le commissaire (S) nuance en précisant que cela dépend des communes. Il demande comment sont traitées celles qui ont un taux d'offre supérieur au taux

cantonal, puisque les communes en dessous de la moyenne reçoivent moins de financements. Il s'interroge sur le fait que plus une commune s'éloigne du taux moyen, plus elle bénéficie d'un bonus.

M^{me} Zottos confirme ce mécanisme.

Le commissaire (S) observe que l'offre privée en matière d'accueil préscolaire est très faible par rapport à l'offre publique subventionnée.

M^{me} Zottos acquiesce.

M^{me} Hiltbold ajoute que les entreprises privées intéressées par la création de structures d'accueil disposent souvent de moyens importants, leur permettant d'offrir ces services à leurs employés. Cependant, beaucoup d'entre elles renoncent rapidement en raison des coûts élevés liés à la construction et à l'exploitation de ces structures. Certaines crèches privées doivent trouver un équilibre financier : soit elles parviennent à attirer des parents prêts à payer des frais de scolarité très élevés, soit elles finiront par basculer sous la gestion ou le financement des communes.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur les communes ayant un taux d'offre très bas et demande si des informations existent sur les modes de garde utilisés dans ces communes. Elle cite l'exemple de sa propre commune, où de nombreuses familles ont recours à des nourrices. Elle mentionne également le cas de Chambésy, qui affiche un taux d'offre de seulement 14%, et exprime son impression qu'une part importante de la garde d'enfants y est assurée de manière non déclarée. Elle souhaiterait obtenir des données chiffrées sur cette situation.

M^{me} Hiltbold n'est pas certaine que le DIP dispose de chiffres précis sur les modes de garde des enfants. Parfois, des sondages sont réalisés pour interroger les parents sur leurs attentes et sur la manière dont ils s'organisent. Elle précise qu'il existe des accueillantes de jour et rappelle que, lors de l'introduction du salaire minimum, certaines accueillantes de jour ont quitté certaines structures et sont devenues indépendantes. On ignore si elles perçoivent effectivement le salaire minimum, mais ce n'est pas le rôle du DIP de le contrôler. Elle ajoute qu'il existe également une offre dans certaines écoles privées, qui accueillent les enfants dès l'âge de trois ans, ce qui constitue une solution pour certaines familles.

M^{me} Zottos indique que l'Observatoire cantonal de la petite enfance réalise chaque année un relevé qui montre que, dans les communes où le taux d'offre en crèches est bas, le taux d'offre en jardins d'enfants est souvent plus élevé. Cela constitue une solution alternative pour la socialisation des enfants. Elle souligne que ces structures évoluent : certaines communes étendent désormais les horaires des jardins d'enfants, offrant une prise en charge sur toute la

journée mais pas durant les vacances scolaires. Par ailleurs, l'accueil familial de jour reste une option, avec différentes structures de coordination ou associations d'accueil familial indépendantes.

M^{me} Zottos ajoute que l'enquête menée tous les quatre ans par l'Observatoire auprès des familles permet d'identifier la diversité des solutions utilisées par les parents : jeunes filles au pair, nounous à domicile, etc. Selon cette enquête, les grands-parents jouent un rôle majeur dans la prise en charge des enfants.

Cette commissaire (Ve) demande s'il existe un tableau détaillant les subventions progressives en fonction du taux d'offre. Elle estime qu'une progression significative des subventions en fonction du nombre de places pourrait être un levier efficace pour encourager les communes, à condition que l'écart soit réellement incitatif et non seulement de quelques dizaines de francs.

M^{me} Zottos confirme l'existence de ces données et ajoute que, dans les petites communes, le taux d'offre peut évoluer rapidement. Lorsqu'une commune investit dans une structure et met des places à disposition, elle reçoit des financements relativement rapidement. Elle précise que toutes les communes disposent aujourd'hui d'une certaine offre en matière d'accueil préscolaire, et qu'un processus d'amélioration est déjà en cours.

Cette commissaire (Ve) demande où la commission pourrait accéder à ces chiffres.

M^{me} Hiltbold répond qu'ils figurent dans la présentation. Elle précise que le Conseil d'Etat a fixé le montant de base pour une place subventionnée à 8719 francs, hors bonus ou malus. Toutefois, le coût d'exploitation par place se situe entre 35 000 et 45 000 francs, ce qui signifie que la subvention ne couvre qu'environ 15% du coût total. Elle souligne que ce soutien financier reste incitatif et bienvenu, mais qu'il ne représente qu'une aide partielle. Avant la création de la FDAP, les communes recevaient un montant incitatif pendant deux ans par l'OFAS. Avec la création de la FDAP, ces montants viennent désormais s'ajouter chaque année. Cependant, bien que ces fonds puissent représenter plusieurs millions de francs, ils ne couvrent qu'une petite partie du coût total des structures et restent une simple incitation.

Cette commissaire (Ve) interroge sur l'intérêt économique pour les structures privées de proposer ou de louer des places.

M^{me} Zottos explique que, pour obtenir une autorisation d'exploitation, une structure doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur le placement d'enfants et fournir des garanties prouvant sa solidité financière. Pour une structure entièrement privée, il n'est pas toujours facile de démontrer cette stabilité, en raison des coûts élevés et de l'incertitude quant au nombre de

parents prêts à inscrire leurs enfants. L'une des solutions pour ces structures est d'établir un partenariat public-privé avec la commune où elles sont implantées, ce qui leur assure un certain nombre de places garanties et occupées. Toutefois, certaines structures préfèrent conserver leur indépendance et renoncent à ces partenariats.

Cette commissaire (Ve) demande si les parents dont les enfants n'ont pas de place subventionnée doivent payer plus de 40 000 francs par an, ou si ce montant correspond au coût annuel total.

M^{me} Zottos confirme.

M^{me} Hiltpold précise que, dans les structures subventionnées, selon les communes, les parents doivent déjà payer environ 20 000 francs par an.

Une commissaire (PLR) demande une interprétation politique du tableau présenté à la commission. Elle souhaite que M^{me} Hiltpold explique pourquoi elle n'est pas favorable aux deux textes en discussion.

M^{me} Hiltpold explique que ce tableau illustre la méthode de calcul utilisée par la FDAP une fois que les structures ont rempli les documents requis. Les titulaires d'une autorisation doivent indiquer le nombre de places disponibles, les prestations offertes et le nombre d'enfants accueillis. Ensuite, la FDAP examine le nombre de places par commune et la part de ces places financée par la commune afin de déterminer le montant de la subvention accordée.

Elle précise que la FDAP établit un ratio entre le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places financées par la commune, puis attribue un financement basé sur un montant forfaitaire par place, fixé à environ 8000 francs. Par ailleurs, si une commune dépasse le taux cantonal d'offre de places, elle bénéficie d'un montant plus élevé.

Une commissaire (PLR) reconnaît qu'il existe un mécanisme financier, mais elle demande quel est l'impact au niveau cantonal et si ce système est bénéfique.

M^{me} Hiltpold répond qu'il faut examiner le contenu du PL et ce qui est mis en avant dans l'exposé des motifs. Le PL demande que, dans la définition du taux d'offre, les crèches privées soient explicitement prises en compte. Or, selon le DIP, celles-ci sont déjà incluses dans le calcul global du taux d'offre, qu'elles soient subventionnées ou non.

M^{me} Hiltpold explique que certaines communes louent des places dans des crèches privées et reçoivent des subventions en conséquence. A ses yeux, ce PL ne modifierait pas la situation actuelle. De plus, la définition précise d'une crèche privée n'a pas encore été totalement établie.

M^{me} Hiltbold souligne que, si une commune décide de prendre en charge, de louer ou de subventionner une place dans une structure privée ou non municipalisée, cette place sera intégrée dans le calcul du financement attribué par la FDAP. Le taux d'offre, quant à lui, inclut déjà ces places.

M^{me} Hiltbold précise également que le PL propose une modification de la LAPr afin d'intégrer explicitement les crèches privées dans la définition du taux d'offre. Or, selon elle, cette modification ne changerait ni le taux d'offre réel ni le fait que les communes puissent bénéficier d'une subvention. L'incitation financière actuelle représente 15% du coût total pour la commune, et ajouter le terme *crèche privée* dans la loi ne modifierait ni ce pourcentage ni les pratiques existantes.

Une commissaire (LJS) admet que cette pratique existe déjà, mais qu'elle souhaite l'officialiser afin d'encourager davantage les communes à s'engager dans cette démarche. Son objectif est de leur permettre, en fonction de leurs moyens financiers, de développer progressivement leur offre en créant des crèches publiques tout en subventionnant des places privées. Elle propose que les communes puissent augmenter leur taux d'offre par paliers, par exemple en subventionnant 10 places à la fois. Même si cette pratique est déjà en place, elle estime qu'il serait bénéfique de la formaliser pour en faciliter la mise en œuvre.

Un commissaire (PLR) remarque que le tableau présenté date de 2023 et qu'il manque certaines crèches. Bien qu'il comprenne que les propositions du PL et de la motion ne soient pas idéales, il constate néanmoins un manque dans l'offre actuelle. Il souhaite donc savoir si le DIP a prévu des pistes concrètes pour l'ouverture de nouvelles crèches, qu'elles soient publiques ou privées.

M^{me} Hiltbold comprend l'intention derrière ces textes. Selon elle, les communes sont déjà parfaitement informées de ces enjeux et, si elles souhaitent ouvrir de nouvelles places, elles s'adressent aux SASAJ, qui peut les informer, notamment d'avoir des partenariats avec les crèches privées. Elle a le sentiment qu'actuellement, la plupart des communes sont pleinement engagées sur cette question et jouent le jeu. Cependant, cela reste une question de temps, de planification, de surfaces et de locaux. Elle admet qu'elle est peut-être trop optimiste. Concernant les pistes d'amélioration, elle évoque l'idée de solliciter un financement des employeurs, s'il fallait considérer que c'est aussi à l'économie de contribuer davantage à ces infrastructures. Actuellement, le financement repose presque essentiellement sur l'argent public via les communes. Elle n'est pas certaine que le coût soit le principal frein pour les communes, soulignant que des discussions ont lieu sur la composition des équipes éducatives.

M^{me} Hiltbold précise qu'elle n'est pas favorable à une réduction du taux d'encadrement, mais qu'il faut reconnaître que l'accueil de la petite enfance représente un coût que les communes doivent assumer. Selon elle, la seule autre possibilité serait de rendre obligatoire la création de crèches, comme pour l'école publique, mais elle ne fera pas cette proposition.

Un commissaire (PLR) souligne que l'on parle beaucoup des crèches publiques et subventionnées, mais il s'interroge sur les moyens d'augmenter le nombre de places dans les crèches privées.

M^{me} Hiltbold explique que le problème ne réside pas tant dans le salaire des éducateurs, mais plutôt dans les conditions générales de travail : jours de vacances, annuités, règles imposées par l'Etat, qui concernent les crèches privées mais pas les écoles privées. Mais elle estime que rouvrir ce débat aujourd'hui serait compliqué.

Un commissaire (S) met en évidence une différence essentielle : les parents qui choisissent une école privée le font volontairement, car une place en école publique leur est garantie. En revanche, pour l'accueil préscolaire, cette garantie n'existe pas, ce qui oblige certaines familles à recourir aux structures privées faute d'alternatives publiques suffisantes. Il souligne donc le déficit d'infrastructures publiques. Il souhaite également des précisions sur l'aspect fiscal, en particulier sur le centime additionnel. Il demande comment celui-ci est calculé, s'il est basé sur le taux du centime additionnel choisi par chaque commune, s'il fonctionne comme le système de péréquation intercommunale, s'il est déterminé par la capacité contributive des habitants, indépendamment du taux du centime, ou finalement s'il repose sur la capacité contributive des habitants et le taux du centime, ce qui ne serait pas la même chose.

M^{me} Hiltbold répond que la production du centime correspond à la valeur d'un centime additionnel par commune. Cette valeur ne dépend pas uniquement du taux, mais aussi de la richesse de la population de la commune.

Un commissaire (S) en conclut que c'est donc bien une combinaison entre le taux du centime et la richesse fiscale qui détermine le montant produit.

M^{me} Zottos précise que ces données sont établies à partir des chiffres transmis par les communes au département des finances. Elle rappelle que la LAPr prévoit différentes catégories de montants en fonction de la production d'impôt par habitant. Elle ajoute que, dans le cas où une commune a un centime de production faible, elle reçoit 100% du montant de base de la FDAP. Si le centime est plus élevé, elle ne reçoit que 75% du montant de base. Elle conclut en indiquant que ces mécanismes sont détaillés dans la LAPr.

Conclusion

Les différentes auditions mettent en lumière les mécanismes complexes de financement et de gestion des places d'accueil préscolaire à Genève. La LAPr, répondant à l'article 200 de la constitution, vise à garantir une offre adaptée aux besoins des familles, avec un financement reposant sur une collaboration entre les communes, le canton et les employeurs. Le système incitatif mis en place encourage les communes à atteindre ou dépasser la moyenne cantonale du taux d'offre en leur allouant des fonds supplémentaires. Bien que les efforts pour renforcer cette offre soient notables, les disparités entre les communes et les défis liés aux coûts de fonctionnement restent des enjeux majeurs. La poursuite du dialogue entre les acteurs impliqués, notamment le DIP, les communes et les structures privées, demeure essentielle pour atteindre les objectifs fixés et répondre aux besoins croissants des familles genevoises.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13529 :

Pour :	1 (1 LJS)
Contre :	14 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Abstentions :	–

L'entrée en matière du PL 13529 est refusée.

Le président met aux voix la M 3041 :

Pour :	1 (1 LJS)
Contre :	14 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Abstentions :	–

La prise en considération de la M 3041 est refusée.

Date de dépôt : 1^{er} avril 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Masha Alimi

Pour mémoire, ce projet de loi a été initié afin de légiférer sur une pratique existante et donc de la légitimer. A cet égard, il y a lieu de modifier l'art. 3, lettre d, de la LAPr qui traite de la définition du taux d'offre. En effet, lorsqu'une commune loue ou subventionne une entité qui n'entre pas dans le cadre de la municipalisation de la petite enfance, elle reçoit des fonds de la FDAP (Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire). En effet, le montant versé aux communes pour l'exploitation des structures d'accueil dépend du taux d'offre. Si le taux d'offre est supérieur à la moyenne cantonale, les contributions financières seront plus importantes et, à cet égard, les places en crèches privées subventionnées par la commune sont prises en compte dans le taux d'offre mais pas de manière explicite. Il est donc nécessaire de l'inscrire formellement dans la loi pour encourager cette pratique.

La motion, quant à elle, a été initiée afin que le Conseil d'Etat puisse promouvoir la pratique de collaboration des communes avec les entités privées afin d'accélérer le processus d'une offre suffisante en matière d'accueil à la petite enfance. Cela permettrait, pour les communes qui le souhaitent, la mise en place de crèches publiques de manière progressive, cohérente, sans nécessairement, d'une part, engager dans l'immédiat des crédits d'investissements importants et, d'autre part, générer une augmentation d'un budget de fonctionnement incompressible qui aurait l'inconvénient soit d'augmenter la dette de la commune, soit de diminuer d'autres prestations à la population, soit d'augmenter le centime additionnel.

Oui, ce qui est demandé dans ce projet de loi et cette motion est déjà mis en pratique et mis en œuvre par le DIP.

Cependant, pourquoi ne pas légiférer en la matière ? S'il est clairement explicité que le taux d'offre prend en compte ces places subventionnées, les communes seraient clairement encouragées à augmenter leur taux d'offre, donc d'offre d'accueil à la petite enfance dans des délais très courts, ce qui permettrait ainsi aux communes de réaliser l'objectif fixé par le Conseil d'Etat d'atteindre ce taux d'offre de 44% en 2029. Il nous a été spécifié, lors de l'audition, que ce versement de fonds de la FDAP est incitatif, pour soutenir

les communes. Alors, pourquoi ne pas poursuivre en les incitant expressément à une collaboration privé-public ?

Le projet de loi et la motion n'ont pas pour but de modifier la situation actuelle, mais respectivement d'ancrer dans la loi cette pratique existante et de poursuivre l'encouragement aux communes de collaborer avec les entités privées dans le but d'accélérer le processus d'une offre suffisante et dont l'objectif, nous le rappelons, a été défini par le Conseil d'Etat d'un taux d'offre de 44% en 2029.

L'accès à une place en crèche ne doit pas être un parcours du combattant pour les familles. Trop de parents se trouvent dans une impasse, incapables de concilier vie privée et vie professionnelle faute de solutions adaptées. Le Conseil d'Etat doit agir sans attendre pour garantir une offre suffisante et accessible. C'est une nécessité pour l'équilibre des familles, l'égalité des chances et le dynamisme de notre économie. Si des solutions existent, mettons-les en œuvre. Libertés et Justice sociale proposait une solution, certes modeste, qui ne résoudrait pas totalement le manque de places, mais qui avait pour but d'améliorer l'existant. Ne soyons pas avares de toutes les possibilités qui s'offrent à nous pour assurer un nombre de places suffisant aux familles.

Votons en faveur de ce PL et de cette motion !